

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1999

5 OCTOBRE 1999

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'INSCRIPTION, AU FINANCEMENT
ET A LA REORIENTATION DES ETUDIANTS
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(1) Voir doc. n° 15 (S.E. 1999) n° 1.

Amendement n° 1

L'article 4 du décret est remplacé par la disposition suivante:

A l'article 27, § 7, 3^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires inséré par le décret du 25 juillet 1996 et modifié par le décret du 17 juillet 1998, les mots « dans une même année d'études, quel que soit le domaine, dans un système d'enseignement supérieur belge ou étranger » sont remplacés par les mots « dans une même année d'étude d'une même qualification ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un enseignement supérieur en Belgique ou à l'étranger. »

Justification

La non suppression de l'article ci-avant modifié a pour objectif de forcer un étudiant bisseur dans un autre système d'enseignement que l'enseignement supérieur organisé ou subventionné en Communauté française à se réorienter pour s'inscrire une troisième fois dans la même année d'études.

Ch. DUPONT.
M. CHERON.
Fr. BERTIEAUX.

Amendement n° 2

L'article 7 du décret est remplacé par la disposition suivante:

A l'article 8, § 1^{er}, 3^o, du décret du 9 septembre 1996, remplacé par le décret du 4 février 1997 et modifié par le décret du 17 juillet 1998, les mots « dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée » sont remplacés par les mots « dans une même année d'études d'une même section, ou toute autre subdivision d'études dans la même discipline » et les mots « belges ou à l'étranger » sont remplacés par les mots « en Belgique ou à l'étranger ».

Justification

La non suppression de l'article ci-avant modifié a pour objectif de forcer un étudiant bisseur dans un autre système d'enseignement que l'enseignement supérieur organisé ou subventionné en Communauté française à se réorienter pour s'inscrire une troisième fois dans la même année d'études.

Ch. DUPONT.
M. CHERON.
Fr. BERTIEAUX.

Amendement n° 3

L'article 10 du décret est remplacé par la disposition suivante:

A l'article 9, § 1^{er}, 3^o, du décret du 5 août 1995, portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur modifié par le décret du 17 juillet 1998, les mots « dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée » sont remplacés par les mots « dans une même année d'études d'une même section, ou toute autre subdivision d'études dans la même discipline » et les mots « belges ou à l'étranger » sont remplacés par les mots « en Belgique ou à l'étranger ».

Justification

La non suppression de l'article ci-avant modifié a pour objectif de forcer un étudiant bisseur dans un autre système d'enseignement que l'enseignement supérieur organisé ou subventionné en Communauté française à se réorienter pour s'inscrire une troisième fois dans la même année d'études.

Ch. DUPONT.
M. CHERON.
Fr. BERTIEAUX.

Amendement n° 4

Ajouter un article précisant:

« L'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études est complété par la disposition suivante: ou s'ils recommencent une année d'études non réussie et qu'ils sont considérés comme élèves ou étudiants finançables conformément à la législation en vigueur. »

Justification

Cet amendement vise le maintien de l'accès aux allocations et prêts d'études pour les étudiants finançables ayant connu l'échec.

W. ANCION.
P. SCHARFF.
A.-M. CORBISIER-HAGON.
A. ANTOINE.
Ph. CHARLIER.

Amendement n° 5

Modifier l'article 4 du décret modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le

contrôle des institutions universitaires modifiant lui-même l'article 29 de cette même loi en remplaçant le dernier alinéa du § 1^{er} ainsi que l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 par « en outre à partir de l'année budgétaire 2000, le taux d'adaptation visé à l'alinéa 3 est porté au niveau du taux de la croissance normale du PIB de l'année budgétaire précédente si ce dernier est supérieur à la variation de l'indice santé des prix à la consommation ».

Justification

L'enseignement supérieur requiert une politique volontariste et réaliste. L'amendement proposé établit la liaison du taux d'adaptation du budget à l'évolution du PIB. C'est un pas intéressant dans le refinancement des enveloppes.

W. ANCION.
P. SCHARFF.
A.-M. CORBISIER-HAGON.
A. ANTOINE.
Ph. CHARLIER.

Amendement n° 6

Modifier l'intitulé du chapitre IV en ce sens :
« Disposition finale. »

Suppression de l'article 12.

Justification

Cfr. l'exposé introductif de la ministre.

Ch. DUPONT.
M. CHERON.
J.-P. WAHL.